



REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS FORMULEE

CE REN FR 610 (SASU)

PROJET ÉOLIEN Parc éolien du Bois de l'Epôt

Communes d'**Epineuil-le-Fleuriel** et **Saint-Vitte**
Département du **Cher**
Région **CENTRE VAL DE LOIRE**

Adresse du projet :
Bois de l'Epôt
18 360 EPINEUIL-LE-FLEURIEL



©AEPE Gingko

SIÈGE SOCIAL

74 Rue Lieutenant de Montcabrier
ZAC de Mazeran
34500 BEZIERS
Mail : contact.renouvelables@totalenergies.com
SARL au capital de 1 000 €
RCS Béziers 899 644 090



Opérateur

74 Rue Lieutenant de Montcabrier
34500 BEZIERS
Tél : 04 67 32 63 30
Mail : contact.renouvelables@totalenergies.com

Le tableau ci-dessous reprend l'annexe au courrier de demande de compléments adressé le 24 mai 2023 par l'Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre. Il reprend les éléments de l'annexe envoyée ainsi que la prise en compte de ces-derniers dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Il est à noter que le dossier est conforme à la dernière modification de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 10 décembre 2021¹.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
REMARQUES GENERALES	Joindre une synthèse de la conformité du projet aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié	Une synthèse de la conformité du projet aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est intégrée au dossier
NOTE NON TECHNIQUE (AE 1.2)	Les commentaires relatifs à l'étude d'impact et à l'étude de danger (voir ci-dessous) sont à prendre en compte pour la rédaction de la note non technique.	/
	Intégrer une carte matérialisant les distances d'éloignement des éoliennes aux habitations les plus proches.	La carte a été intégrée dans le paragraphe V.2, page 9
DESCRIPTION DE LA DEMANDE (AE 1.1)	III.1 : indiquer la référence des éoliennes et des postes de livraison sur la figure 1.	La référence des éoliennes et des postes de livraison a été indiquée sur la figure 1, page 18
	III.2 : mentionner les lieux-dits dans le tableau 5.	Les lieux-dits ont été ajoutés dans le tableau 5, page 19
	IV.2 : préciser la hauteur de mât en sommet de nacelle des trois machines.	Le § de conclusion grisée clôturant le paragraphe IV.2 en page 23 a été mis à jour en ce sens
	Dans le tableau 8, corriger Chazemais (et non Chamezais).	Le nom de la commune a été corrigée dans le tableau 8, page 23
	D'après le plan A1 (pièce AE 5.1), la commune de Hérisson n'est pas incluse dans le rayon d'affichage.	La limite administrative de la commune de Hérisson est en dehors du rayon de 6 km. La commune a été supprimée du tableau 8, page 23
	IV.7.1 : préciser la localisation et la distance d'éloignement de la base de maintenance et le temps d'intervention du personnel de Vestas.	Un § a été ajouté au sein du paragraphe IV.7.1 en page 40.
	Annexe 2 : présenter une version de la documentation technique traduite en français.	La documentation technique initialement présentée dans la description de la demande provenait directement du site internet de VESTAS. Aucune traduction officielle en français n'est disponible chez celui-ci. Ainsi, une

¹ Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
		traduction par nos soins a été réalisée et intégrée à l'annexe 2 de la description de la demande.
JUSTIFICATIFS DE MAITRISE FONCIERE (AE 1.3)	Cette pièce ne traite pas des avis sur la remise en état contrairement à la version papier déposée sous pli confidentiel.	Les compléments sont intégrés au dossier
	Fournir les avis des maires des deux communes d'implantation sur la remise en état.	L'avis des deux communes d'implantation sur la remise en état a été demandé par courriers recommandés. Les courriers envoyés avec leurs preuves d'envois sont joints aux justificatifs de maîtrise foncière (AE 1.3) ; Les réponses des deux communes sont jointes au dossier.
NOTE DE CONFORMITE AUX DOCUMENTS D'URBANISME (AE 4.3)	III : préciser que la commune d'Epineuil-le-Fleuriel est dotée d'une carte communale.	Il a été précisé dans les paragraphe II. et III. que la commune d'Epineuil-le-Fleuriel est dotée d'une carte communale. Un paragraphe IV. « Epineuil-le-Fleuriel » - Compatibilité du projet avec la carte communale a été insérée dans la note de conformité aux documents d'urbanisme (AE 4.3)
PLAN D'ENSEMBLE (AE 5.3)	Préciser l'affectation des constructions (habitation, ferme....) et des terrains (agricole par exemple).	L'affectation des constructions a été précisée sur le plan d'ensemble (AE 5.3)
AUTRES DEPOTS DE FICHIERS (AE 5.5)	Intégrer les observations du conseil municipal d'Epineuil-le-Fleuriel et les réponses apportées par le demandeur.	Les observations du conseil municipal d'Epineuil-le-Fleuriel est les réponses apportées sont jointes au dossier (AE 5.5)
ETUDE D'IMPACT ET ANNEXES		
Résumé non technique (AE 3.3)	Les commentaires relatifs à l'étude d'impact (voir ci-dessous) sont à prendre en compte pour la rédaction du résumé non technique.	/
Etude d'impact (AE 3.1)	Partie 1 - V.6 : d'après le plan A1 à l'échelle 1/25 000 (pièce AE 5.1), la commune de Hérisson n'est pas incluse dans le	La commune de Hérisson est en dehors du périmètre d'affichage de l'enquête publique. Le tableau 1, la carte en page 20 et le texte afférent ont été mis à jour.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
	rayon d'affichage, contrairement à ce qui est affiché sur la carte 2 du présent paragraphe.	
	Préciser la place de l'enquête publique dans la procédure et mentionner l'autorité qui prend la décision et le type de décision qu'elle peut prendre.	Les précisions sont apportées dans le paragraphe V.6 page 19
	Partie 3 – I.6.3.1 : préciser la profondeur des nappes d'eau au droit de la ZIP.	Les précisions sont apportées dans le paragraphe Partie 2 - 1.6.3.1 page 78
	Partie 3 – III.5.1.2 : justifier la représentativité de la campagne de mesures de bruit au regard de la rose des vents de la figure 91 rencontrée pendant la campagne qui est différente de celle présentée dans l'état initial pour la commune d'Epineuil-le- Fleuriel (figure 27). A défaut, réaliser des mesures de bruit complémentaires pour obtenir des résultats avec des vents de secteur sud-est.	La rose des vents figure 27 ne correspond pas à la zone d'étude. Celle-ci a été mise à jour par la rose des vents rencontrée pendant la campagne de mesures. Les vents dominants sont principalement orientés Nord et de manière moins fréquente Nord-Est et Sud-Ouest
	Partie 3 – III.9.1& III.9.2 : faire référence et joindre le formulaire Cerfa 16017*02 accompagné de la carte de localisation au 1/100 000 dans leur version corrigée suite aux remarques de la SDRCAM formulée suite à la saisine du 13/04/2023.	La référence a été ajoutée dans le paragraphe III.9.2 page 255. Le CERFA et la carte de localisation sont jointes en annexe.
	Partie 3 – III.9.3 : faire référence au certificat Radéol.	Les précisions sont apportées dans le paragraphe III.9.3 page 255
	Partie 3 – III.9.4 : consulter le SGAMI, analyser et fournir sa réponse.	Les précisions sont apportées dans le paragraphe III.9.2 page 255
	Partie 3 – III.9.5 : consulter les gestionnaires de l'A71 et des routes départementales, fournir et analyser leurs réponses.	Les précisions sont apportées dans le paragraphe III.9.5 page 256
	Partie 3 – III.9.6.1 : consulter ENEDIS, analyser et fournir sa réponse.	Les précisions sont apportées dans le paragraphe III.9.6 page 256
	Partie 3 – IV.3.4 : il manque le projet de 3 éoliennes à Audes (03) en cours d'instruction (pas d'avis AE à ce jour).	Le Parc éolien d'Audes a été pris en compte dans le contexte éolien dans la paragraphe IV.3.4 page 309 et sur les photomontages complémentaires
	Partie 4 – III.2 : matérialiser le cours d'eau sur les cartes 109 à 111.	Les cours d'eau ont été ajoutées sur les cartes 109 à 111, pages 370, 371 et 372.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
	Partie 5 – I.3 : le SRCAE n'a pas été annulé en 2016 mais il est désormais remplacé par le SRADDET.	Les précisions ont été apportées dans le paragraphe I.2 page 389
	La zone d'étude est mal positionnée sur la carte 113.	La carte 113 page 391 a été modifiée
	Partie 5 – III : faire référence au document « bilan de la concertation » annexé à l'étude d'impact.	La précision a été apportée page 393
	Partie 6 – II.3 : estimer les rejets de polluants évités.	Les rejets de polluants évités sont rappelés dans la partie 8, chapitre II.1,1 à la fin du § (en page 411) : comme détaillés dans la partie II.1.1 - Les impacts sur le climat, les émissions de CO2 évitées par le projet éolien peuvent être estimées à environ 273 225 tonnes sur la durée de vie du parc (20 ans).
	Partie 6 – II.5 : préciser les modalités de franchissement du cours d'eau et du fossé (caractéristiques des ouvrages, emplacement exact) et se positionner sur le classement éventuel des aménagements au titre de la loi sur l'eau (rubriques IOTA).	Les précisions ont été apportées dans le paragraphe II.5 page 399. Les aménagements ne relèvent pas des rubriques IOTA de la loi sur l'eau.
	Partie 8 – III.2 : dans le tableau 91, préciser quel aménagement du projet engendre l'impact sur l'habitat.	La précision a été apportée dans le paragraphe III.2 page 421
	Matérialiser sur des cartes zoomées la localisation des linéaires de haies et d'arbres arrachés, les surfaces de zones humides détruites et la zone de franchissement du fossé et du cours d'eau.	La carte des linéaires de haies détruits a été ajoutée à la mesure MC01 « Plantations / entretien de haie arbustive et arborée » du VNEI à la page 225. Les précisions ont été apportées paragraphes III.4 pages 551 et 552 de l'étude d'impact. Aucune zone humide ne sera détruite par le projet. Un pont sera créé au-dessus du cours d'eau pour le passage d'une piste et du raccordement électrique interne et une buse sera posée dans le fossé (cf. mesure R05 « Franchissement d'un cours d'eau et d'un fossé humide » du VNEI page 213).

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
	Partie 5 – IV.1.2.1 : d'après la figure 128, les vents dominants sont de secteur sud-est.	La rose des vents figure 128 ne correspond pas à la zone d'étude. Celle-ci a été mise à jour par la rose de vent rencontrée pendant la campagne de mesures en pages 68 et 392 de l'étude d'impact Les vents dominants sont principalement orientés Nord et de manière moins fréquente le secteur Nord-Est et Sud-Ouest
	Les résultats sont présentés pour la variante à 4 éoliennes qui n'a pas été retenue.	Les modifications ont été apportées dans le paragraphe IV.1.2 page 439
	Partie 8 – IV.2 : préciser les filières d'élimination et de valorisation des déchets.	Les filières d'éliminations de valorisation des déchets sont précisées dans le paragraphe IV.2 page 447.
	Partie 8 - IV.4.1 : aborder le risque de dégradation des voiries (routes et chemins) empruntées par les poids lourds.	Les précisions ont été apportées dans le paragraphe IV.4.1 page 449
	Partie 8 – IV.5.3 : certains chiffres sont différents de ceux affichés dans le tableau 6 de la description de la demande.	Les données ont été actualisées par rapport à celle de la description de la demande. Les modifications ont été réalisées en page 399 ,400, 414, 451
	Partie 8 – IV.7.7.1 : préciser la distance d'éloignement à la ligne électrique aérienne mentionnée au paragraphe III.9.6.1 de la partie 3 et confirmer le respect des préconisations d'ENEDIS.	La précision a été apportée dans le paragraphe IV.7.7.1 page 456
	Partie 8 – V.1.2.1 : les dimensions du gabarit retenu pour l'étude paysagère sont différentes du gabarit retenu par le porteur, notamment le diamètre du rotor est sous dimensionné.	La dimension du gabarit a été corrigée
	Justifier qu'elles sont représentatives du projet ou corriger, le cas échéant, les données, notamment la représentation des éoliennes sur les photomontages.	Le gabarit utilisé sur les photomontages est bien le gabarit maximisant
	Partie 8 – VI.1 : justifier que le refus du parc de la Brande est purgé de tout recours ou que le projet est abandonné, à	Le parc a été pris en compte dans l'analyse des effets cumulés, et représenté sur un échantillon de photomontages proches, lointains et semi-lointains (photomontages complémentaires)

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
	défaut le prendre en compte dans les effets cumulés et corriger les photomontages concernés.	Le parc des Brandes a été ajouté dans le chapitre 4 des effets cumulés du VNEI en page 197. Les modifications ont été apportées dans l'étude d'impact p 496, 497, 498, 499
	Il manque le projet de 3 éoliennes à Audes (03) en cours d'instruction (pas d'avis AE à ce jour).	La précision a été apportée dans le paragraphe IV.1 page 496. Le parc d'Audes a été ajouté dans le chapitre 4 des effets cumulés du VNEI en page 197.
	Partie 8 – VI.3 : le projet de parc de MSE LA TOMBELLE à Culan et à Saint-Désiré (qui est abandonné) cité ici n'est pas évoqué dans le paragraphe VI.1 et dans l'état initial.	Le parc MSE La Tombelle a bien été pris en compte dans le chapitre 4 des effets cumulés du VNEI en page 197.
	Partie 7 – I.4 : préciser la capacité d'accueil actuellement disponible du poste source pressenti afin de démontrer la compatibilité du projet.	La précision a été apportée dans le paragraphe 1.4 page 405
	Partie 9 – III.1.3 : indiquer les mesures prises lors des travaux d'arrachage de haies et d'arbres et de destruction de zones humides.	Aucune zone humide ne sera détruite. Toutefois, il est précisé dans la mesure R05 « Franchissement d'un cours d'eau et d'un fossé humide » du VNEI page 213 : « la pose de la buse devra être faite lors de la période d'assec du cours d'eau temporaire localisé au niveau du fossé humide. La période d'assec varie d'une année à l'autre selon la météo mais s'agissant d'un cours d'eau temporaire, l'assec devrait intervenir a minima de juillet à fin septembre ». Dans la mesure R04 « Adaptation des plannings de travaux aux sensibilités environnementales principales » en page 212 du VNEI, il est indiqué que les travaux de défrichage/élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Ils pourront être réalisés entre le 1er août et le 28 février.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
	Pour la MR-02, prévoir la mise en place d'une consigne des actions à mener en cas de déversement accidentel de polluants en précisant les modalités de sa diffusion.	La mesure R02 a été complétée avec un point sur l'Approche multi-barrière pour limiter la pollution des zones humides et cours d'eau en phase chantier en page 209 du VNEI.
	Pour la MR-06, évaluer les pertes liées au plan de bridage lié aux chiroptères en termes financier et énergétique.	Les pertes liées au plan de bridage chiroptères sont évaluées à hauteur de 4,4 % de pertes de production sur l'ensemble du parc. Ceci représente environ 70 k€ de pertes annuelles (en considérant un tarif de 80 € le MWh)
	Partie 9 – III.4 : justifier l'absence de mesures de compensation à la destruction de zones humides évoquée dans le tableau 91 et au paragraphe III.2.3 de la partie 4, à défaut les détailler.	Aucune zone humide ne sera détruite par le projet. Un pont sera créé au-dessus du cours d'eau pour le passage d'une piste et du raccordement électrique interne et une buse sera posée dans le fossé (cf. mesure R05 « Franchissement d'un cours d'eau et d'un fossé humide » du VNEI page 213).
	Partie 9 – IV.1.1 : les mesures sont présentées pour la variante à 4 machines qui n'a pas été retenue.	La modification a été apportée dans le paragraphe IV.1.1 page 570
	Le cas des vents de secteur sud-est n'est pas traité.	Compte-tenu des réponses apportées aux demandes de compléments ci-dessus, le cas des vents de secteur sud-est n'est pas à traiter.
	Evaluer les pertes liées au plan de bridage acoustique en termes financier et énergétique.	Les pertes liées au plan de bridage acoustique sont évaluées à hauteur de 0,5 % de pertes de production sur l'ensemble du parc. Ceci représente environ 8 k€ de pertes annuelles (en considérant un tarif de 80 € le MWh)
	Prévoir la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après la mise en service du parc.	Une campagne de mesure acoustiques sera mise en œuvre après la mise en service du parc.
	Partie 9 – IV.2 : justifier que l'opérateur de maintenance est autorisé à assurer le transit de déchets ou préciser les caractéristiques du conteneur à déchets et sa localisation sur le site.	Les exploitants de parcs éoliens sont responsables de la gestion des déchets qu'ils produisent/ détiennent jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Il se doivent donc d'éliminer ou faire éliminer les déchets en conformité avec la réglementation.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
		La solution envisagée pour le parc du Bois de l'Epôt est la mise en place d'un container de stockage avec évacuation des déchets par un transporteur agréé.
	Partie 9 – V.3.1 : affirmer que « le bardage en bois est évité » est contradictoire avec la recommandation mentionnée dans le tableau 76 de l'état initial.	La phrase est reformulée : le bardage bois « ne peut pas être utilisé » dans ce contexte en raison des enjeux liés à la présence de chiroptères. Les modifications ont été apportées page 487 et 580 de l'étude d'impact.
	Partie 9 – VI : préciser expressément l'usage futur des terrains.	L'usage futur des terrains est décrit dans le paragraphe VI page 581.
Volet acoustique (AE 3.2)	1.5.2 : la rose des vents du site de la figure 3 est différente de celle présentée dans le corps de l'étude d'impact.	La rose dans le paragraphe 1.5.2 page 8 de l'étude acoustique est confirmée.
	Justifier l'absence de points de mesure de bruit aux lieux-dits « les Gerpins » et « les Grelets ».	La justification du point de mesure au lieu-dit « les Gerpins » est précisé dans le paragraphe 5.2.3, page 40. Le lieu-dit « Les Grelets » n'a pas été intégré car situé entre les points 1 et 7 dimensionnant pour le projet.
	4.2 : argumenter l'affirmation « ces directions sont représentatives des directions fréquemment rencontrées sur site » au regard des remarques faites sur la rose des vents. Le cas échéant, compléter la campagne de mesures.	La rose des vents présentée dans le corps de l'étude d'impact a été remplacée. Il n'y a pas de composante sud-est. Dans ce contexte, la campagne de mesures n'a pas nécessité d'être complétée.
	5.2.5 : le modèle d'éolienne utilisé pour les simulations (Nordex N149) est différent de celui retenu dans l'étude d'impact (Vestas V155). Justifier que le modèle Nordex N149 est majorant d'un point de vue acoustique, à défaut refaire les calculs.	Le modèle N149 est majorant du point de vue acoustique : en effet à puissance nominale c'est la machine qui génère le plus de bruit (dB(A)) d'après les documentations turbinier. (comparatif fait en janvier 2022)
	Les coordonnées d'E1 pour la variante 1 (retenue) sont différentes de celles mentionnées dans l'étude d'impact.	Les coordonnées d'E1 pour la variante 1 sont mises à jour dans le paragraphe 5.2.5, tableau 4 page 40
	6.2 : ajouter une carte matérialisant l'emplacement des 9 ZER étudiées.	L'emplacement des ZER étudiées est représenté dans le paragraphe 5.2.5, figure 15, 16 et 17.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
		Le point de mesure n°8, initialement prévu au lieu-dit « Bois de l'Épot » sur la commune de Saint-Vitte à l'Ouest du secteur d'étude, n'a pu être installé en raison d'un refus du riverain. Compte-tenu de sa proximité avec l'autoroute A71, laquelle sépare le lieu-dit du secteur d'étude, ce point a été écarté car trop impacté par le bruit du trafic routier de l'autoroute
	Intégrer aux ZER le hameau « les Grelets », situé au sud-est des trois machines.	Le lieu-dit « Les Grelets » n'a pas été intégré car situé entre les points 1 et 7 dimensionnant pour le projet.
	6.6.1 : justifier l'absence de bridage nocturne pour un vent de nord-est à des vitesses de 9 et 10 m/s alors que des dépassements d'émergence réglementaires sont aussi relevés.	Le bridage de E3 (mode 9) s'applique à 8m/s mais également à 9 et 10m/s. Le tableau « Variante 1 – Période Nocturne – Vent de Nord-Est » en page 56 a été mis à jour.
Volet naturel (AE 3.2)	2 – 9.3.4 : se rapprocher de la LPO quant à la présence d'un nid de Cigogne noire dans le bois de Bussières à Saint-Désiré et le prendre en compte dans l'état initial et l'évaluation des impacts.	Monsieur Pascal LORY de l'ONF a été consulté le 10 juin 2021 (cf. tableau 4 page 24 du VNEI). Les données fournies sont mentionnées au chapitre 9.3.4. Focus sur la Cigogne noire en période de nidification en page 105 du VNEI. Il ressort de cette consultation que 5 sites de nidification sont connus sur cette zone dont la découverte d'un nid en 2013 sur la commune de Saint-Désiré à environ 3,7 km au sud-ouest de la ZIP : nidification avérée de l'espèce entre 2013 et 2016. Depuis la date la plus récente de nidification de ces 5 données, soit 2016, cette espèce n'a pas été notée nicheuse dans ce secteur (20 km autour de la ZIP). Les autres informations de nidification de Cigogne noire la situe davantage à l'est, à au moins 22 km au nord-est de la ZIP, en forêt de Tronçais. Cette donnée a donc bien été prise en compte dans l'étude d'impact.
	Détailler les ouvrages envisagés dans le cadre de la traversée d'un fossé (busage) et d'un bras de la Queugne (pont) en précisant notamment leurs caractéristiques, en matérialisant leur emplacement sur une carte et en se positionnant sur le classement éventuel au titre des rubriques IOTA.	Le schéma de l'ouvrage envisagé a été ajouté à la mesure R05 « Franchissement d'un cours d'eau et d'un fossé humide » du VNEI page 213.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
	Revoir l'analyse des variantes au vu de la proximité des machines (surtout E2) avec les milieux à fort enjeu pour les chiroptères (ripisylve, bois, haies) ainsi que l'argumentaire sur le choix de la variante retenue et le déroulement de la démarche ERC (éviter au premier chef) qui lui est associée.	L'éolienne E2 est située à 85m et 86 m de haie haute qualifiée d'enjeu modéré comme territoire de chasse des chauves-souris (64 et 65 m de distance oblique) (cf. MR01 « Adaptation des caractéristiques techniques limitant les risques de mortalité de la faune volante » du VNEI en page 206. L'activité des chauves-souris est centrée sur ces haies et diminue dans les 50 m des lisières. En outre, les chauves-souris chassant au niveau des haies volent à basse altitude, en dessous de 20 m. Par conséquent, les machines ne sont pas à risque pour les chauves-souris vis-à-vis des haies.
	Inclure les opérations de défrichage dans le calendrier des travaux adapté aux enjeux de biodiversité.	Dans la mesure R04 « Adaptation des plannings de travaux aux sensibilités environnementales principales » en page 212 du VNEI, il est indiqué que les travaux de défrichage/élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Ils pourront être réalisés entre le 1er août et le 28 février.
	Étudier un renforcement du suivi de mortalité sur la période de juin à septembre.	Le bridage retenu permettra de couvrir 97 % de l'activité chiroptérologique en altitude, soit 95,75 % de l'activité des noctules et 99 % de l'activité des Pipistrelles communes. Les impacts résiduels sont donc faibles pour les chiroptères après la mise en place de cette mesure (cf. MR 06 du VNEI en page 214). En outre, la mesure de suivi mortalité a déjà été étendue pour prendre en compte la période printanière ; elle couvrira donc toute la période de bridage correspondant à la période d'activité des chauves-souris. Le suivi sera effectué de la semaine 13 à la semaine 43 (du 1 ^{er} avril au 31 octobre environ), soit 31 semaines (soit 11 passages supplémentaires par rapport au minimum attendu) (cf. MS02 du VNEI page 223).
Etude paysagère et patrimoniale (AE 3.2)	Inclure le site classé et monument historique de l'abbaye de Noirlac à Bruère- Allichamps et étudier l'impact depuis le belvédère situé au bord de la RD 2154 surplombant l'abbaye, la vallée du Cher et le bocage alentour.	Le point se situe en dehors de l'aire d'étude éloignée, où les visibilitées potentielles du parc éolien sont considérées comme non prégnantes du fait de la distance. Afin d'illustrer la vue depuis ce point, l'ajout d'un photomontage au droit du point de vue (Pm-K) a été réalisé. Il montre un impact faible
	IV.5.4 : voir commentaires faits pour le paragraphe VI.1 de la partie 6 de l'étude d'impact.	L'analyse du contexte éolien à l'état initial prend désormais en compte les parcs d'Audes et de la Brande comme étant en instruction.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
	IX.4.5.3 : la qualification de l'impact mérite d'être mieux argumentée au regard du photomontage n°31 qui fait apparaître deux éoliennes entièrement visibles malgré la végétation. L'analyse doit intégrer la fréquentation touristique et quantifier les espaces de visibilité depuis le château.	Après relecture et visualisation du photomontage, l'impact, localisé depuis les hauteurs du château (fenêtres en façade ouest) est évalué comme étant modéré et non faible
	IX.4.6 : revoir ce paragraphe le cas échéant au regard des remarques ci-dessus sr le contexte éolien.	L'analyse des effets cumulés prend désormais en compte les parcs d'Audes et la Brande comme étant en instruction. Les photomontages 39, 43,46,47,49 qui appuient cette analyse ont été modifiés avec le contexte éolien actualisé.
	IX.4.7 & X.3.1 : voir commentaires pour le paragraphe V.3.1 de la partie 9 de l'étude d'impact.	La phrase est reformulée : le bardage bois « ne peut pas être utilisé » dans ce contexte en raison des enjeux liés à la présence de chiroptères
	Étudier de manière plus approfondie la possibilité de mesures de plantations de linéaire bocager au niveau des secteurs de l'aire d'étude rapprochée identifiés comme soumis à un impact visuel fort qui pourrait être amoindri par la replantation de linéaires de haie bocagère.	Le porteur de projet indique provisionner un montant de 50 000€HT maximum consacré à la mesure d'organisation d'une bourse aux arbres à destination des riverains du projet.
Carnet de photomontages (AE 3.2)	Dans le tableau récapitulatif des photomontages, ajouter le niveau d'impact évalué pour chaque photomontage ou le mentionner en conclusion des commentaires paysagers de chaque photomontage.	Un niveau d'impact a été attribué en conclusion de chaque commentaire paysager des photomontages. Il est cependant rappelé que le niveau d'impact global sur un élément (bourg, monument...) est évalué sur la base d'une combinaison entre les différents photomontages produits depuis l'élément, la ZVI, et l'analyse de l'environnement.
	Revoir la présentation des photomontages afin d'éviter une coupure dans la photographie centrale qui nuit à la bonne lecture du photomontage (n°3 et n°38 par exemple).	Les photomontages suivants ont été recadrés : 2;14;19;21;24;25;28;29;30;33;38
	Sur plusieurs photomontages, les éoliennes des autres projets du contexte éolien mentionnés n'apparaissent pas en filigrane. Ajouter un commentaire qualifiant les effets cumulés dès lors qu'un autre projet est mentionné (pour confirmer qu'il n'est pas visible par exemple).	Les commentaires ont été relus. Il y a très peu d'effets cumulés et un contexte éolien très peu fourni, c'est pourquoi la majorité du temps il n'y a pas de sujet concernant les visibilités de plusieurs parcs en simultanément.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
	Le glossaire paysager est redondant avec le chapitre IX1 de l'étude paysagère et patrimoniale.	/
	Aux abords de l'angle nord de l'église Saint-Martin à Epineuil-le-Fleuriel, une ouverture peut permettre des vues lointaines associant église et projet, qui méritent d'être évaluées.	Un photomontage a été ajouté et intégré à l'analyse de l'impact sur ce monument (Pm – A). Ce photomontage est repris pour l'analyse du paragraphe IX.5.3.3
	Matérialiser sur une carte les linéaires de la RD4 desservant le bourg d'Epineuil-le-Fleuriel par le nord-est et de l'itinéraire cyclable reliant la RD4 et le canal du Berry concernés par la covisibilité avec l'église Saint-Martin relevée par le photomontage n°27.	L'analyse s'appuie sur la carte de visibilité présente en paragraphe IX.2.2, et sur 3 photomontages. Il n'est pas possible de cartographier et de projeter avec certitude l'ensemble des vues ponctuelles et filtrées par la végétation depuis ces axes qui montreraient à la fois le parc éolien projeté et l'église Saint Martin.
	Établir un photomontage depuis le chemin de Cornençay à proximité de l'allée longeant le commun sud du domaine du château de Cormençay à Epineuil-le-Fleuriel, et depuis la cour d'honneur du château, accessible ponctuellement au public pour divers événements culturels (concerts, journée du Patrimoine, etc.)	2 photomontages ont été ajoutés en accord avec le propriétaire sur site. (Pm B et C) depuis les abords directs est et sud du château. Il a été convenu avec le propriétaire que depuis la cour d'honneur, la proximité de la façade et des arbres ne permet pas assez de recul pour que la réalisation d'un photomontage soit pertinente, ce dernier ne montrerait que la façade du château. Ces photomontages sont repris pour l'analyse du paragraphe IX.5.3.4
	Évaluer les ouvertures visuelles depuis les abords immédiats de l'église Saint-Cyr de Vesdun en direction du projet.	Un photomontage complémentaire a été réalisé (Pm – J). Il montre une absence de visibilité.
	Développer davantage les enjeux paysagers depuis les monuments historiques de l'Allier et depuis les axes routiers de la zone d'étude et notamment depuis les points culminants de la D11 et la D 312 au lieu-dit « Tagouret », depuis la route entre les lieux-dits « Le Plaix » et « Les Alliers » (sans bosquet occultant les vues) à Meaulnes, et depuis l'Église de Chateloy et le château de la Roche à Hérisson.	Les photomontages complémentaires demandés ont été réalisés (Pm – D, E, F, G, H, I). En dehors du photomontage D qui complète l'analyse depuis l'axe à proximité du château du Plaix, ils montrent tous un impact faible sur des éléments dont la sensibilité avait déjà été relevée comme étant faible à l'état initial.

ETUDE DE DANGER

<p>Résumé non technique (AE 4.1)</p>	<p>Les commentaires relatifs à l'étude de danger (voir ci-dessous) sont à prendre en compte pour la rédaction du résumé non technique.</p>	<p>Le résumé non technique de l'étude de danger a été mis à jour avec les compléments</p>
<p>Etude de danger (AE 4.1)</p>	<p>III.3.2 : confirmer l'absence de ligne électrique alors qu'une ligne est évoquée au paragraphe III.9.6.1 de la partie 3 de l'étude d'impact.</p>	<p>Paragraphe III.3.2 page 14 : la ligne électrique (ENEDIS) la plus proche est située à plus de 500 mètres de l'éolienne la plus proche.</p>
	<p>IV.1.3 : préciser la hauteur en sommet de nacelle.</p>	<p>Paragraphe III.1.3 page 17 : la hauteur en sommet de nacelle est de 132 m</p>
	<p>La coordonnée Y du PDL Nord et les cotes NGF d'E2 et d'E3 indiquées dans le tableau 9 sont différentes de celles affichées au tableau 4 de la description de la demande.</p>	<p>Paragraphe IV.1.3 page 18 : les coordonnées ont été mises à jour d'après le tableau 4 "Description de la demande"</p>
	<p>IV.2.2.3 : évoquer les formations dispensées au titre de la maîtrise des risques accidentels (code de l'environnement) pour le personnel intervenant sur site et assurant le pilotage à distance des installations.</p>	<p>Paragraphe V.4.1 page 29 : les précisions sur les formations dispensées ont été ajoutées en fin de paragraphe.</p>
	<p>VII.6 : pour la fonction n°3, s'agissant de capteurs de température, le critère « NA » proposé pour le temps de réponse doit être modifié ou justifié et c'est au pétitionnaire de préciser les tests à effectuer.</p>	<p>Paragraphe VII.8, page 40 : la ligne temps de réponse de la fonction de sécurité 3 a été mise à jour.</p>
	<p>VIII.1.4 : confirmer que les probabilités déterminées pour les différents scénarios étudiés par la suite tiennent compte de l'accidentologie connue depuis 2011.</p>	<p>Paragraphe VIII.1.4, page 45 : Ces probabilités sont celles issues du « Guide technique par l'Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens ». Les scénarios sont ceux rencontrés dans l'accidentologie connue depuis 2011.</p>
	<p>VIII.4 : préciser qu'il s'agit de mesures supplémentaires à celles précédemment exposées dans l'étude.</p>	<p>Paragraphe VIII.4. page 60 : ajout d'une phrase à la fin du premier paragraphe.</p>
	<p>VIII.5.1 : préciser la distance d'éloignement et le temps d'intervention des équipes de maintenance de la société VESTAS.</p>	<p>Paragraphe VIII.5.2, page 63 ajout d'un § en fin de chapitre : Le bureau de maintenance du turbinier retenu doit être en mesure de pouvoir intervenir en cas de besoin sous 48h et être localisé sur un périmètre de 2h autour des parcs éoliens. La volonté de TotalEnergies est de contracter avec le maintenancier une capacité d'intervention avec une durée/un temps de 2h, fonction de l'incident.</p>
<p>VIII.5.2 : prévoir un système d'entrée dans chaque éolienne pour le SDIS (boîte à clefs à disposition par exemple).</p>	<p>Paragraphe VIII.5.2, page 63 : une boîte à clefs permettant l'accès du SDIS aux éoliennes sera mise à disposition.</p>	

